

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Vu le décret n° 2018-236 du 28 février 2018 portant organisation du ministère des Affaires étrangères,

DECRETE :

Article 1. — M. N'DRI Eric Camille, conseiller des Affaires étrangères, 3^e échelon, mle 204 716-C, est nommé, à titre exceptionnel, dans l'emploi d'ambassadeur, 1^{er} échelon, indice 3165.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre des Affaires étrangères, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Fonction publique et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 4 juin 2018.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2018-535 du 4 juin 2018 portant nomination à titre exceptionnel de M. DIABY Vacaba dans l'emploi d'ambassadeur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des Affaires étrangères,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 70-486 du 3 août 1970 portant établissement des emplois supérieurs de l'Etat ;

Vu la loi n° 2007-669 du 27 décembre 2007 portant Statut du Corps diplomatique ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 2011-468 du 21 décembre 2011 fixant les modalités d'application de la loi n° 2007-669 du 27 décembre 2007 portant Statut du Corps diplomatique, tel que modifié par le décret n° 2012-1201 du 31 décembre 2012 ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Vu le décret n° 2018-236 du 28 février 2018 portant organisation du ministère des Affaires étrangères,

DECRETE :

Article 1. — M. DIABY Vacaba, conseiller des Affaires étrangères, 3^e échelon, mle 266 384-D, est nommé, à titre exceptionnel, dans l'emploi d'ambassadeur, 1^{er} échelon, indice 3165.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre des Affaires étrangères, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Fonction publique et le secrétaire d'Etat, auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 4 juin 2018.

Alassane OUATTARA.

ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES

ARRETE n° 54/MIRAH/CAB du 21 décembre 2017 portant agrément sanitaire des établissements pour la fabrication, l'importation, l'exportation et la commercialisation des produits destinés à l'alimentation animale au titre de l'année 2017.

LE MINISTRE DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées animales et des produits agricoles ;

Vu la loi n° 63-323 du 25 juillet 1963 relative à la police sanitaire des animaux en République de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale ;

Vu le décret n° 63-328 du 29 juillet 1963 portant règlement de la police sanitaire des animaux en Côte d'Ivoire, modifié par le décret n° 65-266 du 18 août 1965 et le décret n° 67-413 du 21 septembre 1967 ;

Vu le décret n° 83-744 du 20 juillet 1983 portant application de la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes, en ce qui concerne les produits destinés à l'alimentation animale ;

Vu le décret n° 99-447 du 7 juillet 1999 portant application de la loi n° 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2014-552 du 1^{er} octobre 2014 portant organisation du ministère des Ressources animales et halieutiques ;

Vu l'arrêté n° 012/MINAGRA du 30 janvier 1996 relatif à l'agrément des opérateurs économiques intervenant dans la fabrication, l'importation et la commercialisation des produits destinés à l'alimentation animale ;

Vu l'arrêté n° 019/MIPARH/CAB du 9 avril 2009 fixant la procédure et les conditions d'octroi des agréments sanitaires aux opérateurs économiques intervenant dans l'importation, l'exportation et la fabrication des aliments pour animaux ;

Vu le rapport de visite technique de la direction régionale de Bouaflé en date du 24 octobre 2017 ;

Vu les rapports de visite technique de la direction départementale d'Agnibilékrou en date du 11 novembre et le 31 octobre 2017 ;

Vu le rapport de visite technique des inspecteurs de la Commission technique d'agrément sanitaire en date du 28 novembre 2017 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission technique d'agrément sanitaire en date du 18 décembre 2017.

ARRETE :

Article 1. — Les établissements, ci-après désignés, sont agréés pour la fabrication, l'importation, l'exportation et la commercialisation des produits destinés à l'alimentation animale au titre de la troisième session de l'année 2017.

NOM DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE	RESPONSABLE	TYPE D'ACTIVITE
ADM TRADING	01 B.P. 8618 Abidjan 01/20 00 06 14/21 21 96 96	M. KANE MOUHAMADOU	importation et commercialisation
AGROVIC SERVICES	05 B.P. 825 Abidjan 05/07 96 62 39	M. OUATTARA AZOUMANAN	importation et commercialisation
AGROVET	23 B.P. 1990 Abidjan 23/23 45 81 22/07 87 62 31	M. SONAN JEAN F.	importation, fabrication et commercialisation
AMILAND ZONE 4	01 B.P. 8190 Abidjan 01/01 04 00 00/48 82 42 02	M. SIFAOUY YAKIM A.	importation et commercialisation
AMILAND II PLATEAUX	28 B.P. 461 Abidjan 28/07 02 36 96/01 07 90 90	M. ZEIN NAEL	importation et commercialisation
AMKO	18 B.P. 770 Abidjan 18/01 33 90 63/07 02 04 04	M. BOSSON AMAN K.	importation et commercialisation
ALL VET	18 B.P. 799 Abidjan 18/21 34 04 59/02 83 26 25	M. COFFIE NOEL	importation et commercialisation
CPV-A	18 B.P. 1470 Abidjan 18/21 35 31 45/07 23 15 29	M. SERY KOUTDOU	importation et commercialisation
E3CIT	26 B.P. 835 Abidjan 26/48 00 72 52	M. DALVY BERTRAND	importation et commercialisation
FIRGI	07 B.P. 842 Abidjan 07/48 09 54 39/03 17 70 82	M. FIRGIEV BINYAMIN	importation et commercialisation
GANAMET	01 B.P. 662 Abidjan 01/21 26 78 57/07 93 03 39	M. GANAMET JEAN P.	importation et commercialisation
GMA	01 B.P. 1743 Abidjan 01/21 21 74 00/21 21 74 20	M. SOMA KONATE	fabrication et exportation
GROUPE SODIP	13 B.P. 09 Abidjan 13/01 38 21 02/07 02 95 07	M. DIABY ADAMA	importation, fabrication et commercialisation
ICC Sarl	30 B.P. 590 Abidjan 30/21 35 82 86/07 23 12 30	M. HUSSEIN ZORKOT	importation et commercialisation
IVOIRE CORPORATE GROUP	B.P. 18 Bingerville 75 23 22 51	M. TANO YAO	importation et commercialisation
IVEPO	26 B.P. 987 Abidjan 26/22 50 59 45	M. BESSET BASTIEN	importation, fabrication et commercialisation
JUST ANIMALS	25 B.P. 1381 Bingerville 25/77 46 10 10	Mme KHALIFE LINDA	importation et commercialisation
LOUIS DREYFUS COMPANY	01 B.P. 5754 Abidjan 01/21 21 13 13	M. M'BAHIA BLE L.	importation et commercialisation
LES FERMIERS DU SUD	28 B.P. 172 Abidjan 28/47 92 75 53/41 09 92 54	M. MESSANOI MIAN A.	importation et commercialisation
MAIL VAGE	18 B.P. 1786 Abidjan 18/21 35 52 42/05 59 43 32	M. AKESSE OMER	importation et commercialisation
MULTIVET	01 B.P. 350 Abidjan 01/23 46 59 17/88 48 93 00	M. ADOMAH KODJO O.	importation et commercialisation
NOUVELLE PHARMACIE DES 220 Lgts	09 B.P. 3675 Abidjan 09/20 37 58 26	Mme KONE AGNINI-BILE	importation et commercialisation
ORCA DECO	11 B.P. 2498 Abidjan 11/22 21 24 74/06 73 70 02	Mme SAAD KASSEM	importation et commercialisation
REAL	01 B.P. 1025 Abidjan 01/21 21 38 50/08 41 04 33	M. PIZANO NICOLAS	importation, fabrication et commercialisation
SATCO	01 B.P. 3131 Abidjan 01/21 26 53 90/07 86 46 32	M. JAAFAR SAID	importation et commercialisation
SGABCI	10 B.P. 1014 Abidjan 10/21 25 32 39/08 53 21 53	Mme CAMARA MAMA	importation et commercialisation
SIAGRINE	06 B.P. 777 Abidjan 06/03 16 92 26/44 34 58 01	M. OUATTARA DIMITRI	importation et commercialisation
SIAM. SA	B.P. 843 Bouaflé /22 47 24 64/02 48 32 32	Mme DIBY N'GORAN BEATRICE	importation et commercialisation
SICS	01 B.P. 3997 Abidjan 01/21 75 45 35/07 41 63 62	M. YACE CHARLES E.	importation et commercialisation
SIPAC-AGNI	25 B.P. 1881 Abidjan 25/41 32 63 71/57 94 61 08	M. ATTIOGBE KODJO	importation et commercialisation
SIPRA	04 B.P. 1664 Abidjan 04/23 53 00 53/23 46 60 70	M. COFFI ALPHONSE	importation, fabrication et commercialisation
SPA Sarl	22 B.P. 1147 Abidjan 22/05 65 86 80/07 31 08 08	M. GNAGNE BENOIT	importation et commercialisation

Art. 2. — Ces établissements sont tenus de se conformer à la réglementation régissant la fabrication, l'importation et la commercialisation des matières premières providencières, des aliments pour animaux et des préparations destinées à l'alimentation animale.

Ils doivent notamment :

— tenir à jour des livres destinés à l'enregistrement quantitatif et qualitatif des entrées, sorties et destinations des matières premières et des produits finis ;

— communiquer trimestriellement au ministère des Ressources animales et halieutiques, toutes données statistiques concernant leur activité ;

— se prêter à tout contrôle des agents compétents.

Art. 3. — Toute infraction aux textes régissant la fabrication, l'importation, l'exportation et la commercialisation des matières premières providencières, des aliments pour animaux et des préparations destinées à l'alimentation animale entraîne le retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

Art. 4. — L'agrément sanitaire est valable jusqu'à la tenue de la troisième session de la Commission technique d'agrément sanitaire de l'année suivante.

Art. 5. — Le directeur de la Nutrition animale et de la Gestion de l'Espace pastoral, le directeur des Services vétérinaires et le directeur des Productions d'élevage sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 21 décembre 2017.

Kobenan Kouassi ADJOUMANI.

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 487 /MEF/DGTC/DECFINEX du 21 décembre 2017 portant dérogation à la condition de nationalité en faveur de M. Abdlaati ENNOUAIMI.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu le Traité du 20 janvier 2007 constituant l'Union monétaire ouest-africaine (UMOA) ;

Vu la Convention du 6 avril 2007 régissant la Commission bancaire de l'UMOA et son annexe, notamment en ses articles 35 et 36 ;

Vu la circulaire n° 002-2011/CB/C du 4 janvier 2011 précisant les conditions d'exercice des fonctions d'administrateur et de dirigeant au sein des établissements de crédit de l'UMOA ;

Vu la décision n° 001-2011/CB/D du 4 janvier 2011 de la Commission bancaire de l'UMOA portant délégation de pouvoirs à son président ;

Vu la décision n° 020-11-2017/CB/P du 29 novembre 2017 portant avis conforme favorable à une demande de dérogation à la condition de nationalité introduite par la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire, pour l'exercice des fonctions de dirigeant ;

Vu l'article 25 de l'ordonnance n° 2009-385 du 1^{er} décembre 2009 portant réglementation bancaire en République de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2016-460 du 29 juin 2016 portant nomination du directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2016-600 du 3 août 2016 portant organisation du ministère auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Vu la demande de dérogation à la condition de nationalité en date du 16 février 2016 introduite par la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire, en abrégé BACI, à l'effet d'obtenir en faveur de M. Abdlaati ENNOUAIMI, de nationalité marocaine, l'autorisation requise pour exercer les fonctions de dirigeant ;

Considérant que la requête de la BACI a été introduite conformément à la procédure en vigueur ;

Constatant que M. Abdlaati ENNOUAIMI satisfait aux conditions d'honorabilité et de compétence requises par la réglementation bancaire pour exercer les fonctions de dirigeant d'un établissement de crédit,

ARRETE :

Article 1. — Il est accordé une dérogation à la condition de nationalité en faveur de M. Abdlaati ENNOUAIMI, de nationalité marocaine, pour lui permettre d'exercer les fonctions de dirigeant au sein de la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire (BACI).

Art. 2. — Le directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique et le directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) pour la Côte d'Ivoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 21 décembre 2017.

Adama KONE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES HYPOTHEQUES

BUREAU DE GRAND-BASSAM

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier de la circonscription d'Alépé

Suivant réquisition n° 659 déposée le 22 juin 2018, M. DELBE Zirignon Constant, directeur du Foncier rural et du Cadastre à Abidjan, ayant capacité suffisante aux fins des présentes comme représentant de l'Etat de Côte d'Ivoire, en application du décret n° 59 - 239 du 1^{er} décembre 1959, et autorisé suivant accord donné par lettre n° 08558/MCU/CAB AGRI du 4 septembre 2004 du ministère de l'Agriculture, demande l'immatriculation au livre foncier de la circonscription foncière d'Alépé, d'un immeuble consistant en un terrain rural destiné à l'implantation d'une exploitation agricole, d'une contenance totale de 46 ha 98 a 28 ca situé à Danguira et borné au nord par TNI, au sud par TNI, à l'est par TNI et à l'ouest par TNI.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat de Côte d'Ivoire comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels autres que ceux-ci-après détaillés, savoir : une demande de concession provisoire en cours d'instruction présentée par :

Mme DIAKITE Fatoumata, CP 20 B.P. 0931 Abidjan.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la section du tribunal de Grand-Bassam.

Grand-Bassam, le 22 juin 2018.

*Le conservateur de la Propriété
foncière et des Hypothèques,
ROUDE Z. Huguette.*